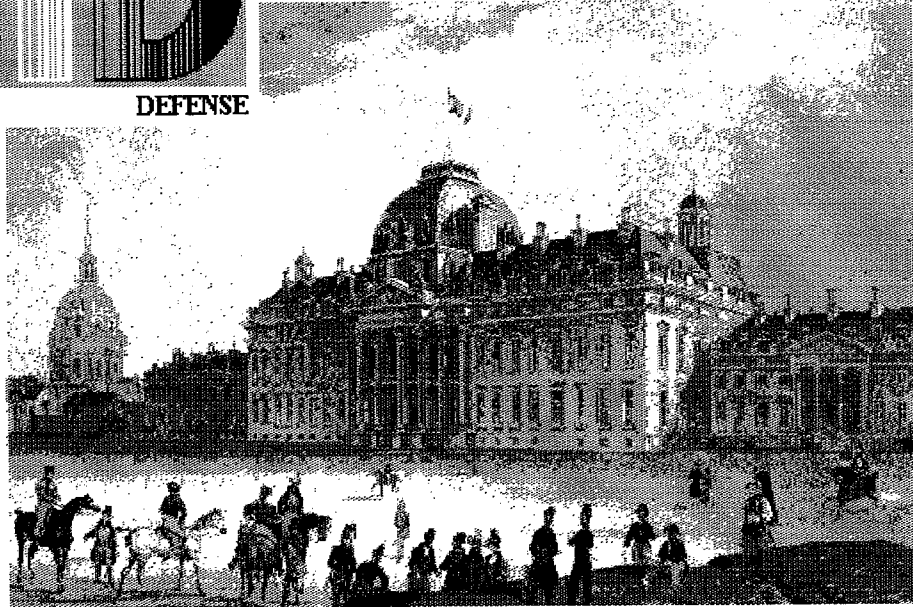
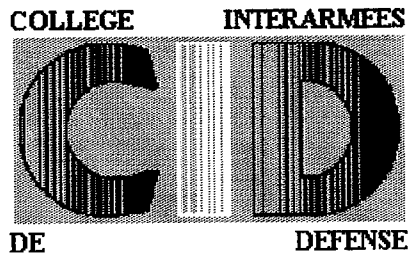


ETUDE PARTICULIERE A OPTION N° D05



DROIT D'EXPRESSION ET DEVOIR DE
RESERVE

CF STROHM
CBA PEREZ
CBA POLLET
CE SOUBELET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : L'ASPECT JURIDIQUE POSE-T-IL PROBLEME ?

1. Modernité des forces armées et immobilisme juridique
2. A propos de ...

- 21. L'obligation de réserve*
- 22. Le devoir de réserve*
- 23. L'obligation de discrétion*
- 24. Le secret de Défense nationale*
- 25. Le secret professionnel*
- 26. Le loyalisme*
- 27. La neutralité des armées*

CHAPITRE 2 : L'EXPRESSION DES MILITAIRES : SOUHAIT OU NECESSITE ?

1. Les militaires ne s'expriment pas
2. Les militaires n'ont pas envie de s'exprimer
3. L'expression est une nécessité

CHAPITRE 3 : LES FREINS A L'EXPRESSION

1. Une logique d'honneur dicte les comportements individuels
2. La norme d'honneur impose une tutelle hiérarchique de l'expression individuelle
3. Les comportements hors l'honneur

CHAPITRE 4 : PROPOSITIONS

1. Révision des instructions d'application
2. Education des militaires
3. Formation des militaires
4. Promotion des écrits

ANNEXE 1 : Textes de référence

ANNEXE 2 : Enquête sur l'expression des militaires

BIBLIOGRAPHIE

PREAMBULE

Tout a été dit sur l'expression des militaires, excepté la vérité. Le sujet n'est pas nouveau mais, à la veille de la professionnalisation des armées et au regard de la place croissante de la communication dans notre société, ce sujet prend une dimension nouvelle. Les militaires de tous grades se réfugient volontiers derrière leur devoir de réserve pour excuser leur discrétion. En fait, ils n'ont pas la moindre envie de s'exprimer. Pourquoi ne veulent-ils pas se faire entendre ou s'ils le veulent, pourquoi ne le pourraient-ils pas ? Le devoir de réserve n'est-il donc pas un alibi ? Cette notion est-elle justifiée et correspond-elle à un réel besoin ? Cette étude tente d'apporter un éclairage nouveau et de présenter des propositions simples et novatrices.

CHAPITRE I

L'ASPECT JURIDIQUE POSE-T-IL PROBLEME?

Sans constituer, à lui seul, l'ensemble de la problématique, l'aspect juridique revêt un caractère essentiel puisqu'il représente le cadre de référence qui induit une certaine « culture » et le comportement de l'ensemble de la communauté militaire en matière d'expression. Par ailleurs, il précise les sanctions encourues par les contrevenants. Il convient donc, avant d'aborder la clarification de certaines notions, telles le « loyalisme », le « devoir de réserve » stricto sensu ou la « neutralité des armées », d'examiner l'adéquation de ces contraintes juridiques à la réalité d'aujourd'hui.

1. MODERNITE DES FORCES ARMEES ET IMMOBILISME JURIDIQUE

Il est un fait incontestable: le caractère normatif de la loi et du règlement doit correspondre à une nécessité, mais également à une réalité sociale et humaine ; les textes reflètent en général l'époque à laquelle ils ont été adoptés. Ceux qui régissent la liberté d'expression des militaires doivent donc correspondre à un impératif. Qu'en est-il exactement? La réponse est en fait assez claire; les textes de base ¹ datent tous du début des années 70, soit 1972 pour le statut général et l'instruction n° 50475 et 1975 pour le règlement de discipline générale. A cet égard il est utile de replacer ces textes dans l'environnement de l'époque à laquelle ils ont été élaborés et approuvés. En effet la France venait de connaître deux sérieuses remises en cause du pouvoir : la guerre d'Algérie et mai 68. La tendance dans l'élaboration des textes majeurs régissant la fonction publique a donc été, consciemment ou non, de « verrouiller » le système. C'est la raison pour laquelle figurent ces notions floues de neutralité des armées, de loyalisme et de réserve. Peut être faut-il rajouter que la stratégie de défense, fondée sur la dissuasion nucléaire, a confirmé cette tendance à « verrouiller » l'expression des militaires.

A l'évidence, ces notions, vieilles de 25 ans, sont pour certaines obsolètes et pour d'autres à réactualiser sans tarder, tant l'enjeu est important.

Cela n'a d'ailleurs pas échappé aux rédacteurs du Livre blanc, dans lequel est envisagée une réévaluation de la situation juridique des militaires en matière d'expression: « *il convient tout d'abord de limiter les effets du cantonnement juridique auquel sont astreints les militaires, aux seules situations justifiées par les caractéristiques et les risques de la mission* ».

Il faut ajouter qu'à l'heure où le Chef des armées vient d'annoncer une réforme absolument fondamentale de l'outil de défense, il est impératif d'accompagner cette dernière

¹ 1. Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires publié au JO du 14 juillet 1972 p7430 et suivantes.

2. Décret n° 75675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées publié au BOC p 2861

3. Instruction n°52000/DEF/C/5 du 10 décembre 1979 d'application du règlement de discipline générale dans les armées publié au BOC p 4749

4. Instruction n° 50475/DN/CC du 29 septembre 1972 relative à l'exercice dans les armées du droit d'expression sur les problèmes militaires.

d'une révision des textes régissant ses personnels. A défaut, le décalage entre la réalité de demain et le comportement d'une autre époque induit par des textes vieux de 25 ans risque de provoquer des réactions d'une portée insoupçonnée. Ces réactions affecteront, sans nul doute, l'inconscient collectif d'une armée de métier dont les éléments pourraient, à juste titre, se considérer comme des citoyens de seconde zone.

Indiscutablement, la réévaluation du statut des militaires de carrière en matière d'expression est aujourd'hui capitale et constitue une mesure incontournable d'accompagnement des décisions annoncées tout récemment par le Président de la République.

2. A PROPOS DE ...

La notion de réserve est intéressante à bien des égards. Elle constitue une nébuleuse qui permet d'y inclure, au gré des situations et à tous les niveaux du commandement, un contenu différent. Le champ du droit d'expression des militaires se rétrécit donc au fur et à mesure que grandit celui de la réserve. Cette imprécision comporte des effets non négligeables sur l'inconscient collectif et le comportement « culturel » de l'ensemble de la communauté militaire. Cependant, dans une société ultramédiatisée où les échanges s'effectuent dans des délais infimes, les militaires doivent-ils être encore régis par des textes qui limitent leurs droits fondamentaux ? Cela ne paraît pas concevable mais avant toute chose, il est impératif de définir et de dessiner le plus précisément possible le véritable contenu et la portée juridique de quelques notions qui fleurissent dans les propos sur le sujet. Il est à noter que certaines d'entre elles ne revêtent aucune réalité et devraient être bannies de notre vocabulaire.

21. L' obligation de réserve

L'expression « obligation de réserve » ne figure pas dans le statut général de la fonction publique (ni celui de 1946, ni celui de 1983-84). Elle est en réalité d'origine jurisprudentielle (Arrêt Bouzanquet CE 11 janvier 1935). Aucun arrêt rendu par le Conseil d'état ne concerne les militaires. Elle ne figure pas non plus dans le statut général des militaires, ni dans le décret portant règlement de discipline générale. Elle est mentionnée, à une seule reprise, dans l'instruction n°50475/DN/CC du 29 septembre 1972.

Cette appellation n'a donc pour les militaires aucune substance et son utilisation relève plus d'une analogie avec la fonction publique que d'une réalité concrète. L'inadéquation de cette notion est confirmée par l'inexistence dans la jurisprudence du Conseil d'état de cas concernant des personnels relevant du statut de 1972.

22. Le devoir de réserve

Libellée de cette manière, la notion de devoir de réserve ne figure pas dans la loi portant statut général des militaires. Dans l'article 7, le mot réserve est employé dans le contexte suivant : « *Les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire* ».²

En second lieu, le décret portant règlement de discipline générale, qui a une force juridique moins importante que la loi, n'apporte aucune plus-value. Mais ce décret a le mérite de citer dans le chapitre consacré aux devoirs et responsabilités, paragraphe « obligations générales du militaire » (article 6) : « *Membre des forces armées le militaire doit :....*

² Voir annexe I

- *Respecter les règles de protection du secret et faire preuve de réserve lorsqu'il s'exprime, notamment sur les problèmes militaires* » .

Cette formulation a un grand avantage c'est celui de ne pas prendre position et de laisser à la loi toute sa rigueur.

L'instruction d'application du RDG du 10 décembre 1979 n'apporte aucun élément supplémentaire d'interprétation. En revanche elle indique précisément le texte déterminant les conditions dans lesquelles les militaires peuvent, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires (en dehors de ceux couverts par le secret). Il s'agit de l'instruction N°50475/DN/CC du 29 septembre 1972³ sur laquelle il est très intéressant de se pencher car c'est elle qui revêt le caractère le plus précis et le plus contraignant à la fois. C'est en effet dans ce texte que « le devoir de réserve » ainsi libellé apparaît pour la première fois. Malheureusement, il y a là un enchevêtrement de notions qui nuit à la clarté des propos, si bien qu'il est possible de comprendre tout et son contraire. Par ailleurs, la loi a jugé bon de prévoir un texte d'application visant à déterminer les conditions dans lesquelles les militaires peuvent s'exprimer sans autorisation préalable sur des sujets militaires (en dehors de ceux couverts par le secret). Or, après quelques généralités, cette instruction, de manière très surprenante et sans aucune justification, étend la portée du texte aux sujets non militaires: «qu'il s'agisse de traiter publiquement de problèmes militaires ou d'une autre nature ». En outre, elle ne fait que préciser les trois cas dans lesquels il y a lieu de solliciter une autorisation préalable et fixe, en annexe, le contenu du dossier.

Juridiquement, ce texte est très éloigné de l'esprit dans lequel la loi l'avait prévu. Il n'est pas exclu de penser qu'il s'agisse là d'un détournement d'objet.

Pratiquement, on peut considérer que la notion de devoir de réserve a été consacrée par l'usage et illustre la spécificité du statut militaire par rapport à la fonction publique. Mais cette analyse juridique ne précise en aucune manière les réalités que recouvre le devoir de réserve. On peut admettre qu'il s'agit en fait pour les militaires, de faire preuve, dans leurs écrits, leurs propos et leur comportement, d'une certaine retenue de manière à ce que l'image et la neutralité (voir infra) de l'institution n'aient pas à en souffrir. Cette restriction transforme, de fait, la *liberté* d'expression reconnue à tout citoyen, en *droit* d'expression. Si, en droit, on peut considérer que cette situation se justifie, le cantonnement juridique excessif organisé depuis des décennies a, en fait, provoqué une sorte de résignation des personnels militaires en ce domaine. Le silence des militaires est devenu la règle et un fait culturel de notre société. Malheureusement, cette situation a induit quelques effets pervers, notamment celui de l'appauvrissement de la pensée militaire sur le plan interne, tactique ou stratégique.

23. L'obligation de discrétion.

L'article 18 du statut général des militaires (voir le libellé en annexe) traite de l'obligation de discrétion. Cette notion fait référence à la divulgation à des tiers de faits et informations obtenus dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions du militaire. **Cette restriction paraît tout à fait naturelle et ne pose pas de difficultés**, car tout manquement est objectivement identifiable. En outre, elle peut faire l'objet d'une levée par l'autorité de tutelle.

³ Voir annexe 2

24. Le secret de défense nationale

Le code pénal, dans son article 75, prévoit une peine de détention criminelle de 10 à 20 ans pour « *tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par la qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui sans intention de trahison ou d'espionnage l'aura :*

1° Détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;

2° Porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public

La peine est réduite si la faute résulte d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements. Il s'agit là d'informations ou de renseignements spécifiques qui font l'objet d'une attention particulière, eu égard à leur sensibilité, et qui sont soumis à une classification spécifique dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'état. **Cette notion n'a donc rien à voir avec l'expression des militaires** puisqu'il s'agit là de divulgation d'informations de nature sensible alors que le devoir de réserve ne concerne que le débat d'idées sur des problèmes de fond.

25. Le secret professionnel

Beaucoup de militaires se référant à l'article 18 du statut général parlent de cette notion pour donner un exemple supplémentaire des restrictions apportées à leur liberté d'expression. Il n'en est rien. En effet, l'article 378 du Code Pénal définit les conditions et la liste des catégories de personnes principalement concernées par le secret professionnel. Les militaires n'y figurent pas et la jurisprudence a consacré cette absence lorsqu'on étudie les très nombreux arrêts rendus. **Le secret professionnel est une notion qui, au plan pénal, ne concerne pas les militaires car en réalité le secret professionnel est toujours inclus dans le secret de défense nationale.**

Deux notions restent à préciser, le loyalisme et la neutralité des armées. Elles revêtent une importance particulière car elles représentent pratiquement à elles seules la justification des restrictions imposées aux militaires dans le domaine de l'expression en public et en privé, en service et hors service.

26. Le loyalisme

Ce terme figure dans l'article premier du statut général des militaires sous la forme suivante: « *L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice* ». Aucun élément supplémentaire n'apparaît dans la loi de 1972, ni du reste dans le RDG, ni encore dans les instructions précédemment citées. Comment s'apprécie cette notion et est-elle identique en et hors service ?

Le loyalisme se définit comme « l'obligation de faire preuve de fidélité au régime établi ou à une autorité considérée comme légitime » (Larousse de 1996). Le militaire est donc tenu sur le plan de l'expression et du comportement de s'imposer certaines limites et de faire preuve dans toutes les circonstances d'un certain « conformisme » par rapport à son autorité de tutelle. Ces limites ne sont pas très claires et sont, à l'évidence, fluctuantes en fonction d'au moins trois paramètres. En premier lieu, l'attitude ou le comportement critiques d'un militaire n'aura pas les mêmes conséquences selon le moment où il est formulé (tensions ou crise internationale). Par ailleurs le rang et la fonction de l'intervenant seront importants dans l'appréciation de la faute. Du reste cette dernière considération est reconnue par la jurisprudence du Conseil d'état qui considère les hauts fonctionnaires différemment des autres

agents publics. En troisième lieu, la situation du militaire en service ou hors service est sensiblement différente. En effet bien que la fonction ne se détache jamais complètement de l'homme on peut considérer que hors service le comportement du militaire ne doit pas porter préjudice à l'institution et aux intérêts de la nation. En service le débat est en fait assez ancien puisqu'il recouvre très largement le champ de «la discipline intellectuelle» qui paraît plutôt relever d'une «logique stalinienne» que de principes courants dans un pays où la liberté individuelle est érigée en dogme. Cette notion de loyalisme est donc très largement soumise à l'interprétation ce qui nuit à une bonne compréhension de l'ensemble de la collectivité militaire.

27. La neutralité des armées

Cette notion apparaît que dans le décret portant règlement de discipline générale, article 10 « Conformément à la loi, le militaire a le devoir de ne pas porter atteinte à la neutralité des armées dans le domaine philosophique, religieux, politique ou syndical ». Les domaines sont donc parfaitement identifiés et cités. **Le souci du législateur en la matière semble de faire en sorte que l'instrument de poids que représentent les forces armées soit totalement impartial et qu'elles ne puissent en aucun cas devenir le vecteur de telle ou telle doctrine ou pensée.** A l'évidence cela ne prive pas le militaire de sa liberté d'opinion mais il lui est demandé d'adopter en service un comportement exemplaire et hors service une attitude qui ne permette pas de mettre en cause l'image et la position de l'armée dans les domaines considérés.

Deux conclusions s'imposent:

1. Le contexte juridique dans lequel s'inscrit le droit d'expression des militaires ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui et doit impérativement prendre en compte celle de demain. Le problème se pose surtout pour les textes d'application.
2. Un certain nombre de notions employées à propos de l'expression des militaires n'ont aucune existence réelle et à cet égard une clarification paraît indispensable.

CHAPITRE II

L'EXPRESSION DES MILITAIRES : SOUHAIT OU NECESSITE ?

Pour appréhender la situation, un état des lieux s'avère nécessaire. Les enquêtes menées confirment que les militaires ne s'expriment pratiquement pas. En revanche, contrairement à ce qu'avancent bien des cadres de nos armées, il n'existe pas chez les militaires un besoin individuel de s'exprimer. Pourtant, tous reconnaissent que l'expression des militaires est une nécessité pour les armées, même si cette nécessité n'est pas ressentie individuellement.

1. LES MILITAIRES NE S'EXPRIMENT PAS !

A la lumière des enquêtes (cf. annexe III), **il apparaît que les militaires font très peu usage de leur droit d'expression.** Un sursaut significatif a cependant eu lieu de 1986 à 1990. En effet, monsieur QUILLES, alors ministre de la défense, initia, avec un succès remarquable, une campagne pour promouvoir l'expression des militaires, opération qui fut parfaitement relayée aux échelons subordonnés. Ainsi de 1986 à 1990, la production écrite militaire a progressé de 110 %.

Depuis 1990, les militaires sont redevenus discrets. Le magazine « Armées d'Aujourd'hui » ne reçoit en moyenne que 34 articles par an, quant aux demandes d'autorisation déposées au cabinet du ministre, elles n'excèdent pas sept par an. Depuis fin 1995, « Armées d'Aujourd'hui » propose 1000 F à tout militaire publiant un article dans les « libres réflexions » provoquant du même coup un afflux d'articles quatre fois supérieur.

En moyenne, seuls 15 % des articles proposés à la publication, qu'ils soient soumis à l'autorisation du ministre ou du SIRPA, font l'objet d'un avis défavorable. Ces refus ne stimulent en rien les publications « clandestines » qui constituent des cas isolés rarissimes. Par ailleurs, l'anonymat n'encourage pas non plus l'expression puisqu'en moyenne seul un article par an paraît sous l'anonymat. Mais peut-être est ce une question de fierté personnelle ?

L'expression des militaires se manifeste à travers des sujets très variés. Cependant, quand il s'agit d'une diffusion dans la presse civile, l'objet des articles concerne, en général, à la politique de défense ou au fonctionnement de l'outil militaire. Le ton de ces articles est très souvent critique, trop rarement constructif, mais exceptionnellement polémique.

En ce qui concerne la presse militaire, le caractère hétéroclite des publications est caractéristique. L'armée de l'air a une prédilection pour les sujets techniques, la marine pour la géopolitique des mers et l'usage d'un groupe naval; quant à l'armée de terre, elle parle de tout mais délaisse les sujets techniques ou touchant au « système ». La presse militaire est très abordable à l'expression individuelle; loin d'être hermétique; elle permet de délivrer « innocemment » des messages forts jusque dans le milieu civil. Pourtant cette presse est sous exploitée et revêt un ton relativement neutre; son manque d'audience ne suffit donc pas à justifier la retenue des militaires. Enfin, en ce qui concerne la publication de livres, il s'agit le plus souvent d'ouvrages historiques ou de témoignages vécus.

2. LES MILITAIRES N'ONT PAS ENVIE DE S'EXPRIMER

Aujourd'hui, sauf cas isolés, les militaires n'éprouvent pas un besoin individuel de s'exprimer. Les textes réglementant l'expression sont peu commentés dans la mesure où peu de militaires se sentent directement concernés. Ces textes ne sont remis en cause que très exceptionnellement et sans passion, le plus souvent à l'occasion d'un « incident médiatique ». Ces incidents sont souvent liés à une interview, exercice dont les militaires se passeraient volontiers dans bien des cas de figure, et pour cause... Il ne faut cependant pas se méprendre sur la réalité: le culte inné du devoir de réserve chez les militaires n'existe pas. Cette attitude est héritée d'une époque où le climat historique n'était pas propice à l'expression et, le temps faisant, les militaires ont plus ou moins assimilé cette culture de la réserve allant de la discrétion au secret. Cette retenue est plutôt la marque d'un sens aigu des responsabilités. Le devoir de réserve dans les armées a donc subi une lente maturation faisant de celui-ci une valeur militaire et non une chape de plomb bridant toute velléité de s'exprimer. Comme tout système, celui-ci fait l'objet d'excès initialisés par des cas isolés qui prônent soit le secret soit la « critique gratuite ». Il convient cependant d'admettre qu'il existe des phénomènes amplificateurs qui freinent le souhait d'une petite minorité de s'exprimer. Ces facteurs seront étudiés ultérieurement.

Un phénomène de plus en plus répandu dans les armées consiste à souhaiter qu'un supérieur prenne la parole pour défendre le bien commun quand celui-ci est menacé. On retrouve ici ce lien étroit entre droit d'expression et responsabilité mais aussi entre droit d'expression et expertise. Les militaires associent donc de plus en plus le droit d'expression à un niveau de compétence ou de responsabilité. Il est sous-entendu dès lors qu'il existe certains seuils en deçà duquel le devoir de réserve s'impose de lui-même. De telles considérations entrent dans le domaine de la communication puisqu'il s'agit là d'une manière de donner plus de crédit à l'expression individuelle. Cependant un constat s'impose : la délégation de l'expression à un supérieur réduit notablement la population des militaires susceptibles de s'exprimer.

Les prises de positions des militaires sont souvent limitées par leur portée et n'abordent que rarement des questions fondamentales. Des militaires s'expriment parfois en experts sur des sujets techniques très limités, qui souvent les passionnent, sans pour cela remettre en cause l'outil militaire. D'autres interviennent pour aborder un problème de fond, circonscrit à leur unité ou à leur service, dont la portée reste limitée. Ces interventions sont toutefois rares et font peu appel au devoir de réserve. Il existe aussi des interventions tapageuses dont l'impact est souvent mal évalué par leur auteur et qui pèchent plus par la forme que par le fond - quand il y en a -. Ces prises de positions sont généralement motivées par des humeurs passagères et ne sont pas la marque d'un réel désir de s'exprimer.

Les militaires qui s'expriment sur des problèmes fondamentaux, mettant en cause l'outil de défense ou la pensée militaire, sont rares. Ceux qui le font choisissent souvent un moment où ils sont dégagés de toute responsabilité et capable d'un certain recul sans pour cela perdre leur qualité d'expert. Ces militaires, souvent au sommet de la hiérarchie, héritent de leur expérience quelques certitudes qu'ils souhaitent exprimer. D'après des études, ce besoin individuel de s'exprimer puise ses causes dans deux phénomènes. L'un consiste pour un militaire, déjà ancien à défendre une idée ou une cause qui lui est chère, idée exprimant parfois « un trop plein ». L'autre consiste en une prise de conscience de la nécessité de communiquer dans les armées. Ce sont là les seuls cas pour lesquels il existe un réel souhait de s'exprimer individuellement. Il n'en demeure pas moins que les débordements existent, qu'il s'agisse de « censure » abusive ou de manque de retenue dans l'expression, ceci représente cependant des cas isolés et exceptionnels. Ceci est d'autant plus préjudiciable que l'expression apparaît comme une nécessité pour les armées.

3. L'EXPRESSION EST UNE NECESSITE.

L'expression n'est pas une fin en soi, satisfaction individuelle et nécessité pour l'institution se mêlent étroitement.

L'expression des militaires est une forme d'obéissance active qui fait du droit d'expression un devoir à part entière. Trop de réserve risque d'entraîner la « *fossilisation* » de nos armées ; or l'institution doit savoir se remettre en question. S'interroger efficacement c'est accepter et rechercher le pluralisme des idées qui est source de richesses. Ce n'est qu'à ce prix que l'on pourra faire évoluer la pensée militaire et améliorer notre outil de défense. Il est nécessaire de libérer les esprits créatifs et d'être réceptif aux témoignages vécus et aux leçons apprises.

Les militaires doivent s'exprimer pour être reconnu et développer l'esprit de défense. Jacques Isnard affirmait devant le CSEM : « les citoyens ont le droit de savoir car ils payent des impôts ». En effet, s'exprimer c'est informer les citoyens et leur donner les moyens de juger voire de voter. La professionnalisation des armées privera l'institution du relais que constituait le service militaire. Plus que jamais l'expression des militaires devra contribuer à expliquer et à promouvoir les armées, au moins à briser l'indifférence que risque d'engendrer la professionnalisation.

La nécessité de s'exprimer pour les militaires réside aussi dans les risques liés à trop de réserve. Si les militaires font preuve de trop de retenue, leur image et leur destin risquent de leur échapper. En effet, cette image et ce destin seront façonnés soit par des civils plus ou moins avertis, soit par des chefs enfermés dans leur tour d'ivoire ou pire encore par des lobbies dénués de tout sens de l'intérêt commun. Il apparaît donc nécessaire que les militaires s'expriment afin de maîtriser leur image et pour se concerter sur leur avenir.

En définitive, le besoin individuel de s'exprimer pour un militaire est dicté par son niveau de responsabilité et ses qualités d'expert, à l'exclusion de tout besoin personnel. Sa retenue est naturelle, elle correspond à une culture héritée de son histoire récente et qui fait que le militaire n'a pas le goût du verbe. Mis à part quelques rares militaires qui en éprouvent le besoin ou la nécessité, l'expression individuelle n'est pas un besoin dans nos armées. Dans la mesure où la communication est une nécessité, l'excès de réserve comporte des risques. Il convient alors de s'interroger sur les facteurs qui ont permis à la culture militaire d'assimiler en si peu de temps le devoir de réserve.

CHAPITRE III

LES FREINS A L'EXPRESSION

Dans l'exercice de la liberté d'expression, le cantonnement juridique, en imposant des contraintes, a fini par orienter les comportements. L'intériorisation par le militaire des interdits et des sujétions propres à sa condition, va souvent plus loin que la lettre des textes, et se traduit par une véritable autocensure en matière d'expression.

Tout en dégageant les dénominateurs communs à cette autocensure, il convient de souligner les différents comportements individuels et collectifs tendant à freiner l'expression des militaires.

1. UNE LOGIQUE D'HONNEUR DICTE LES COMPORTEMENTS INDIVIDUELS

Une des caractéristiques de « l'état militaire » est le zèle avec lequel chaque individu est capable d'être fidèle à ses devoirs. Ceux-ci résultent de la coutume et de la tradition dominées par l'honneur¹. L'honneur est avant tout un préjugé. Il est moins ce que l'on doit aux autres que ce que l'on doit à soi-même. **Grâce à l'honneur, chacun va au bien commun en croyant aller à ses intérêts particuliers.**

Cette logique explique la plupart des comportements individuels d'autocensure : le militaire a peur de se tromper, de s'exposer et d'être porté sur le devant de la scène. Cette humilité et cette pudeur se manifestent par une grande timidité intellectuelle. Aussi, beaucoup de militaires optent pour le silence plutôt que de desservir l'institution au sein de laquelle règne une grande tradition de retenue. Mécontenter le commandement par une action en dehors des normes traduirait, il est vrai, un affaiblissement de leur dignité et de leur honneur. Il s'agit avant tout de tenir son rang.

Enfin et surtout, la logique de l'honneur se manifeste dans la tradition militaire qui est devenue une véritable norme culturelle. Ce principe prend ses racines dans l'histoire des armées. La culture militaire insiste plus sur les faits d'armes que sur les grands penseurs. La norme, en l'occurrence, est celle de l'homme d'action qui privilégie le fait décisif au commentaire. C'est cette même tradition qui a contribué à l'établissement de l'image de « grande muette ». En outre, le militaire se méfie du politique qui est hors de la norme alors que paradoxalement le métier le rapproche de celui qu'il suspecte.

Ces comportements d'autocensure fortement influencés par la tradition, sont « inculqués » au militaire dès le début de sa formation et par la suite tout au long des périodes de perfectionnement. Sa formation est en effet sous-tendue par un modèle hiérarchique qui impose la retenue au détriment de l'expression individuelle. **L'éducation du militaire ne privilégie pas les comportements transversaux car elle ne distingue pas assez l'exécution de la conception, ou l'action de la pensée.**

Finalement, la mise en oeuvre de la norme se traduit par l'habitude qui s'instaure inexorablement au cours de la carrière. Cette habitude prend la forme de ce que l'on appelle la discipline intellectuelle se manifestant par un conformisme intellectuel et par une méfiance envers le politique.

¹ « La Logique de l'Honneur » par Philippe d'IRIBARNE, éditions Seuil 1989

2. LA NORME D'HONNEUR IMPOSE UNE TUTELLE HIERARCHIQUE DE L'EXPRESSION INDIVIDUELLE

Ces attitudes d'autocensure, conformes à la logique de l'honneur, se retrouvent également dans la tutelle hiérarchique imposée par le commandement. Plongé dans son environnement culturel, politique, social et de plus en plus économique, le chef militaire est soumis aux contraintes que lui imposent d'une part l'organisation et d'autre part son éducation. Il se retrouve de fait enfermé dans une « **dialectique des légitimités** »².

- la légitimité opérationnelle qui privilégie l'opérationnel et l'exécution de la mission. On est ici dans le domaine de l'absolu, où aucun compromis n'est possible. Le discours est celui de la vocation et des vertus militaires : la discipline, l'abnégation, le désintéressement.
- la légitimité organisationnelle qui fonde les décisions sur l'obéissance à des critères techniques et économiques : on est dans le domaine du calcul des rapports coût-efficacité, de la négociation, bref, du relatif.

La logique de l'honneur se traduit pour la hiérarchie par la suprématie de la légitimité opérationnelle.

Dans ces conditions, on comprend d'autant mieux les comportements d'arbitraire hiérarchique vis-à-vis du droit de parole pour maintenir la cohérence de l'institution et ne pas donner une image fissurée pouvant nuire à la mission. L'honneur explique aussi le devoir de l'exemple mis en avant par certains chefs. L'exercice d'une liberté d'expression leur apparaît comme une atteinte à la discipline et serait alors préjudiciable à la légitimité et donc à l'efficacité opérationnelles.

3. LES COMPORTEMENTS HORS L'HONNEUR

Tous les comportements exposés ci-dessus, alliés aux règles régissant le devoir de réserve, ont conduit la hiérarchie à développer une batterie de moyens de pression : sanctions et atteintes aux carrières en particulier. De là, se sont développées d'autres logiques comportementales qui sont venues s'interférer avec celle de l'honneur. **Ces logiques sont toutes dominées par la crainte ou par l'intérêt.**

Certains militaires se taisent par simple crainte de leur hiérarchie qui pourrait à leur encontre des sanctions sous prétexte de non-respect du devoir de réserve. Parfois, leur silence traduit plutôt la crainte de déranger leur confort intellectuel. Les carriéristes et les arrivistes jouent la carte de l'intérêt et ne veulent pas s'exposer à des mesures de rétorsion nuisibles à leurs carrières. Enfin, n'oublions pas les paresseux qui ne veulent surtout pas remettre en cause leur bien-être.

De la même manière, il arrive au supérieur de freiner les ardeurs d'expression de ses subordonnés par peur de perdre une partie de ses pouvoirs en ouvrant la sphère d'action des personnels sous ses ordres. Pour terminer on retrouve l'attitude du « petit chef » ou du servile qui se contraint lui-même à un comportement de courtisan dont l'expression ne peut être qu'en accord avec celle de sa hiérarchie. En fin de compte, **ces comportements s'expliquent par des sentiments individualistes privilégiant, d'une part la sécurité au risque, et d'autre part l'égoïsme aux valeurs du groupe.**

Au total les grandes catégories d'attitudes traduisant l'autocensure en matière d'expression des militaires ont été identifiées. Un réexamen des obstacles érigés par les textes pourrait certes servir de catalyseur à l'expression des militaires ; mais, cela ne serait pas suffisant. Toute recherche de solutions devra en effet être sous-tendue par la volonté de modifier ces tendances comportementales imprégnées bien plus par la culture de l'honneur que par des sentiments individualistes. Les propositions devront, dans tous les cas, s'attaquer à la paresse intellectuelle, à l'autocensure et à la tutelle hiérarchique.

² Centre Sociologique de la Défense Nationale « Officiers, sous-officiers, la dialectique des légitimités », édité par l'ADDIM, en avril 1994.

CHAPITRE IV

PROPOSITIONS

A la lumière des conclusions qui viennent d'être tirées, il convient de souligner que la première réforme à entreprendre est celle des mentalités. Rien n'est envisageable avant que cette bataille ne soit gagnée: il s'agit donc d'inscrire ce combat dans la durée, d'obtenir l'adhésion des militaires de toute catégorie, sans contrainte et sans recette. Cette entreprise devra s'employer à limiter la paresse intellectuelle et l'autocensure dont font preuve les militaires. Cette action semble pouvoir s'orienter selon quatre directions principales : une révision des textes d'application, un effort d'éducation, une refonte de la formation, enfin un effort de promotion de l'expression.

Le manque d'expression de la part des militaires est moins un problème institutionnel qu'un problème culturel. C'est dans ce sens que les propositions d'amélioration ont le plus de chance d'aboutir. Il convient de préciser que les mesures présentées sont à envisager successivement, la résolution d'un problème conditionnant la résolution du suivant.

1. REVISION DES INSTRUCTIONS D'APPLICATION

L'adaptation des textes peut constituer le point de départ d'une évolution réelle. Le texte de la loi, contrairement à certaines idées reçues, n'est pas un obstacle majeur ; le principe de l'autorisation préalable, pour ne citer que lui, ne semble pas superflu et ne constitue pas un obstacle compte tenu du faible nombre d'autorisations annuelles sollicitées (7) et des rares refus opposés (2). La suspension de l'autorisation préalable, bien que séduisante dans son principe, est difficilement réalisable, car cela reviendrait à tolérer la mise en cause de puissances étrangères ou l'expression d'idées relevant d'un programme de parti politique.

En revanche, les textes d'application, et en particulier l'instruction n° 50475/DN/CC du 29 septembre 1972, sont désuets et méritent d'être supprimés. Cette abrogation doit s'accompagner d'une lettre circulaire du ministre, expliquant dans quel esprit s'effectue ce changement, définissant les orientations en matière d'expression et clarifiant définitivement les notions évoquées dans la première partie de cette étude.

Par la refonte des textes, il faut lever toute l'équivoque du système actuel. Les principes de base doivent résulter d'une réflexion réelle et non dépendre des circonstances, comme ce fut le cas en 1972. Enfin, le commandement ne peut, à la fois, prétendre promouvoir l'expression sans prendre le risque de s'exposer à la critique.

En particulier, il est important de mieux définir les domaines sur lesquels il est possible de s'exprimer librement, et ceux pour lesquels une autorisation doit être requise.

A moindre échelle, on a également évoqué différents systèmes de « comité des sages », composés de militaires et de spécialistes civils. Sans le dire, ce système conduirait, de fait, à la décentralisation de l'autorisation préalable et ne constituerait qu'une solution artificielle.

S'agissant d'un droit fondamental, le droit d'expression s'accommode mal des structures. En matière de législation, il faut faire preuve de la plus grande prudence.

2. EDUCATION DES MILITAIRES

Toutes les dispositions matérielles destinées à susciter l'expression, telles les répercussions sur la notation ou une rémunération des articles, ne répondent qu'imparfaitement au problème. La promotion de l'expression des militaires passe nécessairement par une réforme des mentalités et correspond plus à un besoin de société qu'une simple spécificité du monde militaire.

Dans la communauté militaire, la notion de rendement ou simplement d'efficacité est difficile à cerner. Dès lors, force est de reconnaître que la sélection se fait souvent par défaut, et qu'il n'y a donc que peu d'intérêt à se faire remarquer. L'auteur potentiel peut alors estimer qu'il prend des risques dans une entreprise où il y a plus à perdre qu'à gagner. Pour pallier cette timidité, certaines mesures d'incitation peuvent être mises en place à court terme, mais il est peu probable qu'elles se montrent efficaces si elles ne sont pas assez « rentables ». Si la rémunération des articles d'« Armées d'aujourd'hui » assure bien un flux continu de propositions, il n'est pas certain qu'elle soit un gage de qualité.

Mais le véritable frein à l'expression est d'ordre culturel. Issue de la tradition militaire et entretenue par des comportements zélés, l'obéissance est devenue soumission. L'officier, solidaire de son institution, s'interdit alors de lui-même d'émettre toute opinion pour ne pas jeter le discrédit sur son corps. Au nom d'un certain devoir de « courtoisie », il s'impose de lui-même son propre devoir de réserve, parfois au delà-même du texte de loi. Là est véritablement le centre du problème.

Il faut donc obliger ou mieux, inciter les officiers à écrire. S'agissant d'un problème culturel, la coercition semble vouée à l'échec : « Nous avons les moyens de vous faire écrire » est une méthode qui ne peut avoir que des résultats médiocres.

Dans les écoles de formation, il faut pouvoir convaincre que réfléchir et s'exprimer font partie intégrante du métier des armes, au même titre que la maîtrise technique et la conduite des hommes. Il faut montrer aux jeunes cadres en quoi la communication est une nécessité pour nos armées. Il revient au commandement des écoles de mettre en chantier une grande réforme dans ce sens.

Plus tard dans la carrière, il faut motiver les jeunes officiers en leur montrant que les travaux issus de leurs réflexions sont réellement pris en considération. Par exemple, l'usage des délégations de signatures, pour la correspondance officielle, pourrait être étendu : la pratique actuelle, extrêmement centralisée, tend assurément à déresponsabiliser les rédacteurs.

3. FORMATION DES MILITAIRES

Quelle est la plus-value apportée par l'écrit d'un militaire ? Hormis les sujets spécifiques plutôt destinés à la communication interne, on attend du militaire qu'il ait des positions originales et propose des solutions novatrices sur la politique d'armement et l'amélioration de l'outil de défense de son pays.

Ces sujets, en général assez bien traités par les civils, gagneraient à l'être simultanément par des militaires, qui pourraient alors les aborder sous un angle d'expertise.

S'ils ne le sont pas, c'est que les militaires doivent attendre très tard que leur formation recouvre ces domaines. Ce n'est souvent qu'après plus de quinze ans de carrière que l'on aborde les sujets de politique de défense ou de stratégie, enseignés dès la maîtrise ou le DEA dans les universités. Ce système de formation, qui s'échelonne tout le long de la carrière, conduit donc indirectement à cantonner les militaires dans leur domaine technique et leur interdit, de ce fait, toute participation aux débats d'ordre plus général.

Si l'on veut permettre aux officiers de s'exprimer, sans attendre qu'ils sortent du CID ou du CHEM, ils doivent en avoir les moyens. Si ce n'est pas le cas, l'expression des jeunes officiers restera nécessairement marginale et leurs travaux ne seront pas considérés par les plus

anciens. Aujourd'hui encore, l'essentiel des officiers d'active qui s'expriment sont de haut rang, alors que paradoxalement, leur devoir de réserve les contraint plus que d'autres.

Comme l'initiation aux problèmes stratégiques, l'ouverture vers la communication et notamment les médias doit intervenir tôt dans la carrière. Les programmes d'études doivent prendre en compte une meilleure formation de communication, qui doit permettre à chacun de connaître le monde médiatique, pour mieux s'en servir (mécanisme des mouvements d'opinion, contraintes de diffusion...). Les travaux écrits personnels de toutes natures devront être encouragés. Auparavant, les cadres devront savoir répondre aux questions suivantes : de quoi peut-on parler ? quand est-il judicieux de s'exprimer ? sur quel support ? de quelle façon ? Enfin, chacun devra connaître parfaitement ses droits et devoirs en matière d'expression.

4. PROMOTION DES ECRITS

Ce n'est que lorsque la demande sera forte qu'il faudra augmenter la diffusion des articles, en commençant par les revues militaires, et sans les enfermer dans le ghetto actuel des « libres réflexions ».

Voici quelques axes de recherche, qui permettraient de susciter une plus grande expression:

1. Améliorer la diffusion des écrits au sein-même des armées. L'existence d'une sorte de glossaire doit permettre de connaître tous les sujets qui ont pu être traités, aussi bien dans les forces que dans les écoles. Ces derniers sont aujourd'hui peu lus et exploités.

2. Promouvoir une meilleure circulation des idées de toute nature en favorisant les échanges horizontaux. Aujourd'hui, l'essentiel des canaux procède d'une structure verticale, forçant l'information à ne circuler que par la voie hiérarchique ascendante ou descendante.

3. Créer une émulation dans les unités, afin de ne pas isoler les candidats à l'écriture.

4. Quelle que soit la nature de la correspondance, privilégier la qualité et imposer une prise de position du rédacteur. La correspondance interne doit véhiculer des idées et pas seulement des informations brutes, sans interprétation ni jugement de valeur.

CONCLUSION

Il est curieux de constater qu'au bout du compte, les militaires se retranchent derrière un droit de réserve pour se soustraire à leur devoir d'expression. Comment en sommes-nous venus là ? Trois conclusions sont à tirer de cette étude :

- Malgré l'absolue nécessité, pour les armées, de voir les militaires s'exprimer, ceux-ci répugnent à le faire.
- Si l'aspect juridique manque de lisibilité et impose quelques aménagements, il n'en demeure pas moins que des textes plus libéraux ne relanceraient en rien l'expression des militaires.
- La retenue des militaires a pour cause unique une mentalité où se mêlent confort intellectuel, culte d'un certain honneur (un militaire n'a pas d'état d'âme) et carriérisme.

Rien ne sert donc de proposer telle ou telle mesure tant que les mentalités ne seront pas réformées, à tous les échelons. Un grand chantier s'ouvre là aux commandements des écoles, pour éduquer et former les nouvelles générations. Ce n'est qu'une fois cette bataille gagnée que les armées devront s'attaquer à la promotion de l'expression. A l'heure où la professionnalisation approche, l'urgence est de mise.

ANNEXE 1

TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires

Article premier (2ème et 3ème alinéa)

L'état militaire exige en toutes circonstances discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation. Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du service national les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

Article 6 *Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.*

Article 7 *Les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre service du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte. Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale. Une instruction ministérielle précisera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret. Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.*

Article 18 *Indépendamment des dispositions du Code pénal relatives à la violation du secret de la Défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre.*

Règlement de discipline générale, articles 10, 11 et 12

DROITS DU MILITAIRE

Respect de la neutralité des armées

Conformément à la loi, le militaire a le devoir de ne pas porter atteinte à la neutralité des armées dans le domaine philosophique, politique ou syndical.

Article 11

Droits généraux du militaire

Le militaire jouit des droits et libertés reconnus à tout citoyen par la Constitution, dans le respect du statut général des militaires, et des obligations particulières qu'il impose.

Article 12

Droit d 'expression

Tout militaire a le droit de s'exprimer librement dans le respect des dispositions du statut général des militaires et de ses textes d 'application.

ANNEXE 2

ENQUETE SUR L'EXPRESSION DES MILITAIRES.

ARMEE D'AUJOURD'HUI / LIBRES REFLEXIONS.

Flux d'articles de 1991 à 1995 (dates incluses).

Nombre d'articles proposés au comité de lecture chaque année : 34

- en 1990 : 79 articles proposés; effet de la campagne QUILES -cf partie n°1
- en 1996 : pour le seul mois de janvier, déjà 12 articles (effet de la prime)

Pourcentage d'articles refusés : 14,7 % (des 34 proposés).

Moyenne des articles anonymes de 1991 à 1995 : 2.

Origine des auteurs de 1991 à 1995 (dates incluses).

Origine des auteurs	% du total des auteurs	observations
Terre	75,4 %	Officiers supérieurs : 45 % Officiers subalternes : 36 % Sous-officiers et HDR : 19 %
Marine	12,5 %	Officiers subalternes ≅ 100 %
Air	2,8 %	Sous-officiers : 71 %
Gendarmerie	2,8 %	
Généraux	4 %	1 seul général en 2° section
Autres	4,1 %	(DGA, civil, médecin...etc.)

AUTORISATIONS DEPOSEES AUPRES DU MINISTRE / PERIODE 1992-1995

Moyenne annuelle des demandes : 7

Moyenne annuelle des refus : 2 (motifs les plus courants : éthique, attaque personnelle, avis assimilable à une option politique, mise en cause d'un pays étranger, forme.).

Estimation annuelle des articles ne respectant pas la voie hiérarchique : 1

Armée d'origine des auteurs : approximativement conforme au tableau ci-dessus (excepté pour les généraux dont les demandes ne suivent pas la même voie).

ETUDES DU CENTRE DES RELATIONS HUMAINES (CRH)

Bilan de l'expression hors de la presse militaire de 1973 à 1981

Support privilégié : quotidien « Le Monde »

Nombre d'articles publiés dans « Le Monde »: 21 articles sur l'ensemble de la période, soit 2 par an.

Nombre d'articles « anonymes » non autorisés : 1 seul sur l'ensemble de la période.

Proportion d'articles jugés critiques (différent du point de vue officiel) : 85,5 %

LE CAS PARTICULIER DES OFFICIERS GENERAUX.

Menée en liaison avec le BOG (bureau des officiers généraux) cette étude se limite à l'armée de terre dont on peut estimer la productions 3 à 4 fois plus importante que celle de l'ensemble des autres armées. Ceci peut s'expliquer par le poids quantitatif de l'armée de terre dans la population des généraux et par la place qu'elle occupe dans les opérations extérieures.

- Tout officier général (1° et 2° section) est soumis aux textes réglementant le droit d'expression des militaires.
- Les autorisations déposées au cabinet du ministre ne sont pas formalisées par écrit mais font l'objet de communications téléphoniques (l'inexistence d'archives explique le caractère limité de cette étude).
- Les moyens de lutter contre un manque de réserve de la part d'un officier général sont les suivants : lettre de remontrances (= avertissement), barrage dans la promotion et dans les décorations, passage de 1° en 2° section ou de 2° section à la retraite (impact pécuniaire limité).
- Les généraux qui écrivent sont mandatés ou interviennent sans autorisation, ce dernier cas est le plus courant (mais n'entraîne de sanctions qu'au regard de ce qui est dit et non pour le seul fait de ne pas avoir respecté la voie hiérarchique).
- L'expression en interne, notamment dans les journaux associatifs, est appréciée car peu risquée et susceptible de filtrer dans le milieu civil pour peu que le message en vaille la peine (pourtant l'affaire SALVAN, en 1990, a démarré avec un article dans un bulletin de promotion)
- Les généraux écrivent en fait très peu de leur propre chef, même à travers les revues associatives. « La réserve observée chez les généraux en 1° section correspond à la retenue qu'impose le poids des responsabilités » (Gal MULTRIER / BOG). L'expression « clandestine » est généralement l'expression d'un trop plein mais la forme prise par cette expression reste pourtant assez mesurée. Il ne semble pas exister chez les généraux un besoin individuel de s'exprimer.
- Nombre de lettres de remontrances : 1 à 2 par an pour l'armée de terre.
- Nombre de sanctions (et non les « simulacres » de sanctions): aucune depuis 1976 (les sanctions sont à double tranchant car susceptibles de faire du fautif une victime et de donner à sa production une publicité que l'on ne souhaite pas).

BIBLIOGRAPHIE

- BALLARIN, Bertrand, *Réflexions sur la crise militaire* (Les cahiers de Mars N°126, 1990)
- BAYLE, P, *Pouvoir politique et liberté d'expression* (Revue de la cavalerie blindée N°168, 1994)
- CID, Compte rendu du colloque *La liberté d'expression des militaires, 1995*
- Centre de Relations Humaines de l'Armée de Terre, *L'expression des officiers à l'intérieur du cadre militaire - octobre 1981*
- Centre de Relations Humaines de l'Armée de Terre, *Essai de typologie des officiers auteurs d'articles dans la Presse - période 1973-1981*
- D'IRIBARNE Philippe, *La logique de l'honneur* (éditions du Seuil 1989)
- Enquêtes menées par le groupe d'EPO en février 1996 auprès
- 1) de la rédaction d'Armées d'Aujourd'hui,
 - 2) du secrétariat du cabinet du ministre de la défense,
 - 3) du bureau des Officiers généraux
- FLAUW, LV, *La grande muette* (SIRPA actualités N°24, 1993)
- HOFFMANN Gérard, CGA, *L'expression des militaires* (Revue de la Défense nationale, 1994)
- LAGARDE, Jean, *Les officiers ont-ils de bonnes raisons de vouloir s'exprimer publiquement?* (Revue de la cavalerie blindée N°168, 1994)
- LA MAISONNEUVE Eric, G, *Réflexions stratégiques et liberté d'expression* (Revue historique des armées, 1995)
- LA MOTTE, Dominique, *Liberté d'expression et discipline* (Revue de la cavalerie blindée N°168, 1994)
- LE CASOAR, dossier *L'officier et la liberté d'expression* (N°135, 1994)
- LECHAT, CF, *La liberté d'expression des militaires* (Bulletin de l'ESGN N°175)
- MACHIN Paul-René, LCL, *France et Armée* (éditions Lettres du Monde)
- MONCHAL, Marc, *Pour une déontologie d'expression des militaires* (Revue de la cavalerie blindée N°168, 1994)
- ROQUEPLO Jean-Claude, *L'armée de la République : droits et obligations des militaires* (Revue de Défense nationale)
- SALVAN Jean, *Les militaires et le droit d'expression* (Revue de la cavalerie blindée N°168, 1994)
- THOMAS Hubert (sous la direction de), *Officiers-sous-officiers, la dialectique des légitimités* (Centre Sociologique de la Défense nationale)
- Revue « L'actualité juridique » droit administratif du 20 juillet/20 août 1994
- Jurisprudence du Conseil d'état
- De LAUBADERE André, *Traité de droit administratif* (tome 2, 10° édition)
- DALLOZ, *Nouveau code pénal*